

DOSSIER N° 99/00972-
ARRÊT DU 14 MARS 2000
NV - N° 238/2000

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DE LA COUR D'APPEL D'ORLEANS

COUR D'APPEL D'ORLEANS

Prononcé publiquement le **MARDI 14 MARS 2000**, par la 2ème Chambre des Appels
Correctionnels, section 2

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de TOURS du 16 DECEMBRE
1999.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

BARDET Jean

Né le 27 Septembre 1941 à Villiers le Morhier (28)
Fils de BARDET Mathieu et de MOUTRET Henriette
Cuisinier
Marié deux enfants
De nationalité française
Jamais condamné

Demeurant 57 rue Groison - 37100 TOURS

Prévenu, appelant, intimé

Comparant

Assisté de Maître HEINTZ Dominique, avocat au barreau de PARIS de
la scp HERTSLET WOLFER BISSINGER et HEINTZ

BRISELANCE Georgette Monique épouse BARDET

Née le 19 Mars 1943 à CHATEAUROUX (36)
Fille de BRISELANCE Georges et de FERREY Rolande
Responsable d'entreprise
Mariée
De nationalité française
Déjà condamnée



Demeurant 57 rue Groison - 37100 TOURS

Prévenue, appelante, intimée

Comparante

Assistée de Maître HEINTZ Dominique, avocat au barreau de PARIS de
la scp HERTSLET WOLFER BISSINGER et HEINTZ

LE MINISTERE PUBLIC

Appelant,

*En présence de Monsieur TIRARD GATEL, représentant de la Direction
Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des
fraudes.*

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré

Président : Madame VALLEE,
Conseillers : Madame AUBERT,
Monsieur JOLY,

Monsieur BERTHOMME, stagiaire a siégé en surnombre et participé avec
voix consultative au délibéré

et au prononcé de l'arrêt,

Président : Madame VALLEE,
Conseillers : Madame MARTIN-PIGALLE,
Madame AUBERT,

GREFFIER : lors des débats et au prononcé de l'arrêt, Madame PALLU.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt
par Monsieur DREUX, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement Contradictoire

- a constaté la comparution volontaire de BARDET Jean et de Georgette
BRISELANCE épouse BARDET

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- a déclaré **BARDET Jean** coupable de :

PUBLICITE MENSONGERE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR, le 1 avril 1998, à Tours (37), infraction prévue par les articles L.121-1, L.121-5, L.121-6 AL.1 du Code de la consommation et réprimée par les articles L.121-6, L.121-4, L.213-1 du Code de la consommation

BRISELANCE Georgette Monique épouse BARDET coupable de:

PUBLICITE MENSONGERE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR, le 1 avril 1998, à Tours (37), infraction prévue par les articles L.121-1, L.121-5, L.121-6 AL.1 du Code de la consommation et réprimée par les articles L.121-6, L.121-4, L.213-1 du Code de la consommation

et, en application de ces articles, a condamné **BARDET Jean** à :

- 15 000 Francs d'amende

BRISELANCE Georgette Monique épouse BARDET à:

- 15 000 francs d'amende

a ordonné la publication par extraits du jugement aux frais des condamnés, dans le FIGARO MAGAZINE sans que le coût puisse dépasser 15.000 francs à la charge solidaire de **BARDET Jean** et de **BRISELANCE épouse BARDET Georgette**.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 17 Décembre 1999 contre Monsieur **BARDET Jean**, Madame **BRISELANCE Georgette Monique**

Monsieur **BARDET Jean**, le 17 Décembre 1999

Madame **BRISELANCE Georgette Monique**, le 17 Décembre 1999

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 22 FEVRIER 2000

Ont été entendus :

Madame le Président **VALLEE** en son rapport.



BRISELANCE épouse BARDET Georgette en ses explications.

BARDET Jean en ses explications.

Le Ministère Public en ses réquisitions.

Maître HEINTZ, Avocat des prévenus en sa plaidoirie à l'appui des conclusions déposées sur le bureau de la Cour. .

BARDET Jean et Georgette BRISELANCE épouse BARDET à nouveau ont eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 14 MARS 2000.

DÉCISION :

Par jugement du 16 DECEMBRE 1999, dont le ministère public et les deux prévenus ont régulièrement interjeté appel, le tribunal correctionnel de TOURS a rendu la décision sus rappelée.

Monsieur l'Avocat Général requiert une amende de 45 000 F à l'encontre de chacun des deux prévenus ainsi que la publication de l'arrêt à intervenir dans les revues périodiques "LE FIGARO MAGAZINE" et "GAULT et MILLAU".

Jean BARDET et Georgette BRISELANCE épouse BARDET, assistés de leur avocat, concluent à leur relaxe et, subsidiairement, sollicitent l'indulgence de la Cour, notamment le relèvement de la mesure de publication.

SUR CE

Attendu qu'à la suite d'un courrier de Madame LEBRET en date du 4 MARS 1998 faisant état d'une éventuelle omission d'affichage des prix alors qu'elle avait consommé des boissons à l'hôtel-restaurant de CHATEAU BELMONT et demandant à l'Administration de vérifier l'exactitude des prix pratiqués qu'elle n'avait pas osé contester, la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'INDRE ET LOIRE a décidé d'effectuer le 1er AVRIL suivant un contrôle des activités de la SA "Jean BARDET" sise à TOURS, exploitant un hôtel-restaurant Relais et Châteaux à l'enseigne du même nom ;

qu'il en est résulté un procès-verbal relevant cinq faits délictueux concernant le restaurant et un fait concernant l'hôtel ;

